

## Compte rendu de séance

### Séance du 6 Mars 2019

L' an 2019 et le 6 Mars à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de CANN Joël Maire

**Présents** : M. CANN Joël, Maire, Mmes : LEON Nathalie, ROIGNANT Murielle, MM : AUVRET Stéphane, BARON Jacques, BAUCHET Philippe, CANN Arnaud, CLOAREC Bertrand, PERROT Philippe, PITON Paul, PRIGENT Robert

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme LOIRE Carole à Mme ROIGNANT Murielle, M. LEON Arnaud à M. CANN Arnaud

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 13
- Présents : 11

**Date de la convocation** : 03/03/2019

**Date d'affichage** : 03/03/2019

#### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en  
le : 07/03/2019

et publication ou notification  
du : 07/03/2019

**A été nommé(e) secrétaire** : M. BARON Jacques

#### **Objet(s) des délibérations**

### SOMMAIRE

APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2018 - 15  
VOTE DU CA 2018 DE LA COMMUNE - 16  
VOTE DU CA 2018 DE L'EAU - 17  
AFFECTATION DE RESULTATS 2018 - COMMUNE - 18  
AFFECTATION DU RESULTAT 2018 DE L'EAU - 19  
INTERCOMMUNALITE - TRANSFERT DE COMPETENCE EAU A LA CCPLD - CLOTURE DU BUDGET ANNEXE ET TRANSFERT DES RESULTATS 2018 AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - 20  
INTERCOMMUNALITE - TRANSFERT DE COMPETENCE EAU A LA CCPLD - TRANSFERT DES RESULTATS 2018 A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES - 21  
VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2019 - 22  
MARCHE - VOIRIE ROUTE DE RUNVEGUEN - 23  
Convention constitutive du groupement de commandes "Location et maintenance de photocopieurs" - 24

## APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2018

réf : 15

Après contrôle de la trésorerie de LANDERNEAU de nos écritures comptables, nous constatons que nous sommes en adéquation.

Pour la commune, nous arrêtons:

- la section de fonctionnement à 376 755.56€ en dépenses et à 435 697.53€ en recettes;
- la section d'investissement, à 93 461.27€ en dépenses et à 76 784.91€ en recettes.

Pour l'eau, nous arrêtons:

- la section d'exploitation à 54 524.60€ en dépenses et à 64 553.33€ en recettes;
- la section d'investissement à 6111.64€ en dépenses et à 10 203€ en recettes.

Pour le lotissement, nous arrêtons les 2 sections à 0.

Nous devons l'approuver pour le clôturer définitivement.

Il en est de même pour le CCAS, nous arrêtons les 2 sections à 0.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

## VOTE DU CA 2018 DE LA COMMUNE

réf : 16

	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
FONCTIONNEMENT	376755,56	435697,53	
REPORTS 2017	0	28115,71	
<b>TOTAL</b>	<b>376755,56</b>	<b>463813,24</b>	<b>87057,68</b>
INVESTISSEMENT	93461,27	76784,91	
REPORTS 2017	5782,93	33922,39	
<b>TOTAL</b>	<b>99244,2</b>	<b>110707,3</b>	<b>11463,1</b>
<b>RESULTAT CUMULE</b>	<b>852755,32</b>	<b>1038333,78</b>	<b>98520,78</b>

Les résultats de la section de fonctionnement en dépenses s'élève à 376 755.56€ et 463 813.24€ en recettes, cette section est excédentaire de 87 057.68€.

Les résultats de la section d'investissement en dépenses s'élève à 99 244.20€ et à 110 707.30€ en recettes, cette section est excédentaire de 11 463.10€.

Le maire se retire de la séance pour passer au vote.

A l'unanimité, le conseil approuve le CA 2018 de la commune.

## VOTE DU CA 2018 DE L'EAU

réf : 17

	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
EXPLOITATION	54524,6	64553,33	
REPORTS 2017	0	4657,64	
<b>TOTAL</b>	<b>54524,6</b>	<b>69210,97</b>	<b>14686,37</b>
INVESTISSEMENT	6111,64	10203	
REPORTS 2017	0	32995,31	
<b>TOTAL</b>	<b>6111,64</b>	<b>43198,31</b>	<b>37086,67</b>
<b>RESULTAT CUMULE</b>	<b>115160,84</b>	<b>181620,25</b>	<b>51773,04</b>

Les résultats d'exploitation en dépenses s'élèvent à 54524.60€ et 69 210.97€ en recettes, cette section est excédentaire de 14 686.37€.

Les résultats d'investissement en dépenses s'élèvent à 6111.64€ et à 43 198.31€ en recettes, cette section est excédentaire de 37 086.67€.

**Le maire se retire de la séance pour passer au vote.**

**A l'unanimité, le conseil approuve le CA 2018 de l'eau.**

#### **AFFECTATION DE RESULTATS 2018 - COMMUNE**

réf : 18

La commission propose d'affecter l'excédent de fonctionnement DE 87 057.68€ de la façon suivante:

- en fonctionnement au R002: 12 935€;
- en investissement au 1068: 74 122.68€.

L'excédent d'investissement de 11 463.10€ reste dans sa section au R001.

**Le conseil approuve à l'unanimité cette affectation.**

#### **AFFECTATION DU RESULTAT 2018 DE L'EAU**

réf : 19

La commission propose d'affecter l'excédent d'exploitation de 14 686.37€ au R002 du budget principal.

L'excédent d'investissement de 37 086.67€ est transféré au R001 du budget principal.

**Le conseil approuve à l'unanimité cette affectation.**

#### **INTERCOMMUNALITE - TRANSFERT DE COMPETENCE EAU A LA CCPLD - CLOTURE DU BUDGET ANNEXE ET TRANSFERT DES RESULTATS 2018 AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

réf : 20

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté a décidé lors de sa séance du 28 juin 2018 d'ajouter au titre de ses compétences la compétence « eau ». L'extension de cette compétence a été entérinée par les communes selon les règles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et par arrêté préfectoral.

Ce transfert de compétence implique nécessairement le transfert de l'ensemble des budgets Eau des communes à la Communauté et ainsi la clôture de ces budgets au 31/12/2018.

Avant de procéder au transfert de ces budgets annexes eau à la Communauté de communes, il convient de clôturer lesdits budgets au 31 décembre 2018, de transférer les résultats de clôture dans chaque section respective des budgets principaux des communes et de réintégrer l'actif et le passif des budgets annexes concernés dans les budgets principaux des communes.

Concernant le transfert des résultats de clôture, l'ordonnateur ne reprend au budget principal de la commune que le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement reportés du budget annexe clos sans y intégrer les restes à réaliser, lesquels seront transférés directement au budget annexe de la Communauté de communes à créer.

L'exécution 2018 du budget annexe eau de la commune laisse apparaître les soldes et résultats prévisionnels suivants, dûment validés par le comptable public :

<b>Résultat prévisionnel du budget annexe EAU – Année 2018</b>	
<b>Section d'exploitation</b>	<b>MONTANTS</b>
Recettes de l'exercice (A)	64 553.33 €
Dépenses de l'exercice (B)	54 124.60 €
Résultat de l'exercice 2018 (A-B)	10 028.73 €
Excédent d'exploitation reporté 2017 (C) (C/002)	4657.64 €
<b>Résultat de fonctionnement reporté 2018 (002) (A-B+C)</b>	<b>14 686.37 €</b>
<b>Section d'investissement</b>	<b>MONTANTS</b>
Recettes de l'exercice (A)	10 203 €
Dépenses de l'exercice (B)	6 111.64€
Résultat de l'exercice 2018 (A-B)	4091.36 €
Résultat reporté 2017 (C) (C/001)	32 995.31 €
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement reporté 2018 (001) (A-B+C)</b>	<b>37 086.67 €</b>

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- DE PROCEDER à la clôture du budget annexe Eau ;  
DE CONSTATER que les résultats prévisionnels 2018 du budget annexe Eau validés par le comptable public et à intégrer au budget principal de la commune par écritures budgétaires s'élèvent à : Section d'exploitation (C/002, en recettes) : 14 686.37 €  
Section d'investissement (C/001, en recettes) : 37 086.67 €
- DE DIRE que les crédits nécessaires à la réalisation des transferts de résultats susvisés, lesquels ne donnent pas lieu à émission de mandats ou de titres de recettes, sont inscrits au Budget principal 2019 de la commune ;
- DE DIRE que la réintégration de l'actif et du passif du budget annexe dans le budget principal de la commune est effectuée par le comptable assignataire de la commune qui procède à la reprise du budget concerné en balance d'entrée dans les comptes du budget principal de la commune et réalise l'ensemble des écritures d'ordre non budgétaires nécessaires à la réintégration du budget annexe au budget principal de la commune.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

**INTERCOMMUNALITE - TRANSFERT DE COMPETENCE EAU A LA CCPLD - TRANSFERT DES RESULTATS 2018 A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
réf : 21

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté a décidé lors de sa séance du 28 juin 2018 d'ajouter au titre de ses compétences la compétence « eau ». L'extension de cette compétence a été entérinée par les communes selon les règles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et par arrêté préfectoral. Cette prise de compétences est effective au 1er janvier 2019.

Les budgets des services assainissement sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT.

L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. C'est pourquoi les résultats de clôture du budget annexe communal sont à transférer à la CCPLD pour lui permettre de financer les charges des services transférés sans augmenter la redevance ou devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'utilisateur.

Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes de la CCPLD et de la commune concernée.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal,

VU les articles L 2224-1, L 2224-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les résultats prévisionnels de l'exécution 2018 du budget Eau de la commune, validés par le comptable public,

DE DECIDER de transférer les résultats du budget du service Eau constatés au 31/12/2018 à la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas, à savoir :

- Résultat de fonctionnement reporté (**excédent**) de **quatorze mille six-cent quatre-vingt-six euros et trente-sept centimes** (14 686.37€) ;
- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (**excédent**) de **trente-sept mille quatre-vingt-six euros et soixante-sept centimes** (37 086.37 €).

DIT que le transfert de l'excédent de fonctionnement s'effectue via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 678 pour un montant de 14 686.37 € ;

DIT que le transfert du solde positif d'exécution de la section d'investissement s'effectue via l'émission d'un mandat sur le compte 1068 pour un montant de 37 086.37 € ;

DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés sont inscrits au Budget primitif 2019 de la commune.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

#### VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2019

réf : 22

Le budget a été élaboré en commission finances puis proposé en réunion de travail préalablement à ce conseil municipal.

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	490192,74	462571,37
REPORTS 2018	0	27621,37
<b>TOTAL</b>	<b>490192,74</b>	<b>490192,74</b>
INVESTISSEMENT	228522,45	179972,68
REPORTS 2018	0	48549,77
<b>TOTAL</b>	<b>228522,45</b>	<b>228522,45</b>

Le conseil approuve cette projection à l'unanimité.

## **MARCHE - VOIRIE ROUTE DE RUNVEGUEN**

réf : 23

Une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été signée entre la CCPLD et la commune pour effectuer les travaux sur la Route de Runveguen.

L'estimation a été réalisée d'un montant de 41 600€ TTC. Elle englobe aussi les points à temps.

Il est demandé au conseil d'autoriser le maire à :

- lancer les procédures de marché et les consultations par le biais du service AMO de la CCPLD
- signer tous les documents afférents.

Le conseil approuve à la majorité cette décision.

A la majorité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 1)

## **Convention constitutive du groupement de commandes "Location et maintenance de photocopieurs"**

réf : 24

Le contrat de location/maintenance du copieur de l'école arrive à échéance en juin 2019. Afin de bénéficier de tarifs intéressants, la CCPLD propose de signer une convention nous permettant de rejoindre un groupement de commandes.

Dans un objectif d'économies d'échelle et de mutualisation des procédures de marchés publics, les collectivités ont souhaité se réunir dans le cadre d'un groupement de commandes portant sur des prestations de location et maintenance de photocopieurs.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet du groupement**

La présente convention a pour but de créer un groupement de commandes portant sur la passation d'un marché de location et maintenance de photocopieurs.

Cette convention a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 28 III de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, la passation du marché public est menée au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement par la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas. Chaque membre du groupement pour ce qui le concerne et suivant ses besoins s'assurera ensuite de la bonne exécution du marché.

Les procédures de passation de ces marchés seront organisées dans le respect des règles de la commande publique.

### **Article 2 : Désignation du pouvoir adjudicateur chargé de la passation du marché public**

La CCPLD est désignée comme responsable des opérations de passation du marché public, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour la mission ci-après décrite aux besoins définis par chaque membre.

Elle indiquera dans tous les courriers adressés à des opérateurs économiques à l'occasion de la procédure qu'elle agit en cette qualité.

Le siège du pouvoir adjudicateur responsable des opérations de passation du marché public est situé à la Maison des Services Publics, 59 rue de Brest, 29800 LANDERNEAU.

### **Article 3 : Entrée en vigueur et durée du présent groupement**

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire pour toutes les parties.

Le groupement de commandes prendra fin à la date d'envoi de l'avis d'attribution du marché.

#### **Article 4 : Modalités de fonctionnement**

##### **4.1. Missions du pouvoir adjudicateur responsable des opérations de passation du marché public**

Le pouvoir adjudicateur désigné responsable de la passation du marché public conduira ses missions dans le respect des règles de la commande publique.

- Définition des modes de dévolution des contrats,
- Établissement du dossier de consultation des entreprises en lien avec les autres membres,
- Établissement et transmission aux organes de publication des avis d'appel publics à la concurrence,
- Préparation et organisation matérielle de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- Organisation matérielle de la commission d'appel d'offres, (convocation, tenue des séances de sélection des candidatures, choix des offres),
- Lettres aux candidats retenus (demande de production de certificats sociaux et fiscaux à l'attributaire pressenti) et non retenus,
- Mise au point des marchés,
- Signature des marchés,
- Transmission aux autorités compétentes des dossiers nécessaires au contrôle de légalité,
- Notification des marchés,
- Remise du projet de marchés aux membres concernés dès lors que l'opérateur économique dont l'offre a été classée première aura fourni ses attestations fiscales et sociales. Le pouvoir adjudicateur responsable des opérations de passation du marché public devra lui préciser la date certaine à partir de laquelle la signature pourra intervenir,
- Envoi de l'avis d'attribution des marchés,
- Conservation dans ses archives des dossiers des candidats non retenus. Etant entendu que les originaux des marchés exécutés seront conservés par chaque membre du groupement.

Sauf cas de recours, les missions du pouvoir adjudicateur responsable des opérations de passation du marché public prendront fin à compter de l'envoi aux organes de publication de l'avis d'attribution pour les marchés des membres du groupement.

##### **4.2. Missions des membres du groupement : signature, notification et exécution des marchés**

- Les membres du groupement déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au pouvoir adjudicateur responsable des opérations de passation du marché public l'état de ces besoins,
- Exécution administrative et financière des marchés et de leur(s) éventuel(s) avenant(s),
- Décision de reconduction ou non des marchés.

#### **Article 5 : Commission d'appel d'offres**

##### **5.1. Rôle de la commission d'appel d'offres (CAO)**

La commission d'appel d'offres (ou toute autre commission d'attribution compétente au sein de la collectivité) procède aux opérations de sélection et de choix des cocontractants.

##### **5.2. Composition de la CAO**

La Commission d'attribution sera celle du pouvoir adjudicateur chargé des opérations de passation du marché public.

Le président de la commission du groupement pourra faire appel, sans formalité, à l'assistance d'agents des membres du groupement.

#### **Article 6 : Dispositions financières du groupement**

Les frais de procédure occasionnés seront pris en charge par les membres du groupement et donneront lieu à une facture détaillée ainsi qu'à l'établissement d'un titre de recettes par la CCPLD sur :

- les frais relatifs à la publication des avis d'appels publics à la concurrence et des avis d'attribution,
- les frais de reproduction et d'envoi des dossiers,
- les frais de gestion administrative et financière des marchés,

et selon les modalités suivantes :  $\{(\text{coût horaire référent technique } \text{€} \times \text{temps passé réel}) + (\text{coût horaire référent administratif } \text{€} \times \text{temps passé réel}) + \text{frais annexes en } \text{€} (\text{publication/envoi de dossiers})\} \times \text{montant}$

maximum annuel global du marché (tous lots confondus pour chaque membre du groupement) / somme des montants annuels maximum (toutes collectivités adhérentes comprises).

**Article 7 : Adhésion et retrait des membres**

L'adhésion d'un nouveau membre ne peut être réalisée qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché par le groupement.

Cette adhésion est acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement ; elle doit être formalisée dans le cadre d'un avenant à la convention, signé par l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre pourra se retirer jusqu'au lancement de l'avis d'appel public à la concurrence relatif à la première procédure marchés, ou à l'issue de cette première procédure marchés. Une copie de la délibération de retrait sera notifiée au pouvoir adjudicateur responsable des opérations de passation du marché public.

**Article 8 : Substitution du pouvoir adjudicateur responsable des opérations de passation du marché public**

En cas de sortie du pouvoir adjudicateur chargé de la passation du marché public du groupement ou dans toute autre hypothèse où celui-ci ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant interviendra pour désigner un nouveau pouvoir adjudicateur responsable des opérations de passation du marché public.

**Article 9 : Modifications de la présente convention**

Toute modification interviendra par avenant, signé par l'ensemble des membres du groupement au moment de la modification.

La modification entrera en vigueur lorsque l'avenant aura revêtu caractère exécutoire.

**Article 10 : Résiliation de la présente convention**

Cette convention serait résiliée de plein droit si tous les membres du groupement décidaient de leur retrait.

**Article 11 : Litiges relatifs à la présente convention**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

**Article 12 : Capacité à agir en justice**

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le pouvoir adjudicateur responsable de la passation du marché public sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice.

**Le conseil approuve à l'unanimité cette décision.**

**Questions diverses :**

- commerce

Séance levée à: 20h30

En mairie, le 08/03/2019  
Le Maire  
Joël CANN

